

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 08 septembre 2022 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 1^{er} septembre 2022

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A		Pouvoir à Jean-Michel PLAULT	X	
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HÉRON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. RICOIS M				X
M. PREVOSTEAU E		Pouvoir à Pascal GALOPIN	X	

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 16 Procurations : 2 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. Attribution des marchés de travaux pour l'extension et le réaménagement de la maison médicale
2. Décision modificative budgétaire n°2022-01- Investissement
3. Décision modificative budgétaire n°2022-02- Fonctionnement
4. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
5. Taxe sur la consommation finale d'électricité
6. Convention d'appui aux communes membres avec la Communauté d'Agglomération
7. Convention de mise à disposition de locaux avec Chartres Métropole pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE)
8. Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel avec les PEP28
9. Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité : extension du périmètre aux actes d'urbanisme

Début de séance : 20h35

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 30 juin 2022 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point n°7 est ajourné, en raison de modifications qui doivent être apportées à la convention de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement du relais petite enfance. Chartres Métropole reviendra vers la commune lorsque le projet de convention sera définitif.

1. ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION ET LE REAMENAGEMENT DE LA MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire présente la synthèse de l'analyse des offres reçues de l'architecte (agence Diagonal), après négociation, dans le cadre du marché de travaux pour les travaux de la maison médicale. Il précise que les critères de sélection des offres étaient le prix et la valeur technique. Les négociations auprès des candidats n'ont pas permis d'obtenir de baisses importantes, en raison des prix des matériaux qui sont incertains.

Les propositions d'attributions sont les suivantes :

Lot	Estimation HT janvier 2022	Nombre offres	Proposition attribution après négociation	Montant base HT
1- Démolition-GO-VRD	109 200	1	SARL Maçonnerie JANNEAU	130 000,00
2- Charpente couverture	4 850	2	Eiffage Energie	2 201,75
3- Etanchéité	21 100	3	SAS Estancis	22 178,28
4- Menuiseries extérieures	38 500	2	SAS Chartres Miroiterie	12 963,00
5- Cloisons doublages	31 315	2	SAS Bezault	32 834,94
6- Menuiseries intérieures	39 250	3	SARL Guy Colas	44 193,48
7- Carrelage faïence	15 820	2	SAS CERETTI	11 170,00
8- Peintures sols souples	23 875	2	SAS DUBOIS	25 500,00
9- Electricité	35 000	5	SARL LTE	33 669,55
10- Plomberie – CVC	51 700	2	SAS Nernet Brousseau	42 665,75
TOTAL	370 610			357 376,75
Différence				- 13 233,25

Monsieur le Maire indique que les différences entre les offres des candidats étaient parfois assez marquées, toutefois, aucune offre n'a été considérée anormalement basse ou anormalement élevée.

Des précisions ont été demandées concernant le compte prorata car peu d'entreprises l'avaient prévu dans leurs offres. Toutefois, la commune disposant de locaux permettant d'accueillir la base de vie du chantier, des diminutions seront possibles en fin de travaux.

Par ailleurs, l'accès du chantier pourrait être simplifié, permettant également de réduire le coût des marchés.

En revanche, le fait de réaliser les travaux en milieu occupé constitue une contrainte pour les entreprises qui ont dû considérer l'incidence financière dans leurs offres (délais plus importants).

Suite à l'attribution des marchés, Monsieur le Maire précise que les entreprises non retenues seront notifiées. Les entreprises attributaires pourront être notifiées une dizaine de jours plus tard. C'est à partir de ce moment que le planning commencera à être calé avec la première entreprise intervenant, à savoir le lot maçonnerie-gros œuvre.

Monsieur le Maire indique que la collectivité a tout intérêt à limiter au maximum la durée du chantier, car la révision des prix qui s'applique pendant toute la durée des travaux est indexée sur l'indice INSEE du bâtiment.

Il présente ensuite une liste d'options que le maître d'œuvre propose de retenir :

Lot concerné	Option	Montant HT
02- Charpente couverture	Démoussage des couvertures	1 433,80
05- Cloisons doublages	Cloisons épaisseur 70mm sur ossatures métalliques	960,00
06- Menuiseries intérieures	Caisson bois pour alcôve accueil kiné	2 702,00
	Meuble rangement bureau médecin 1	795,00
08- Peintures, sols souples	Préparation et mise en peinture d'une façade extérieure	942,54
09- Electricité	Eclairage halls d'attentes	3 760,05
	Alarme anti-intrusion complète	Comprise dans offre
TOTAL		10 593,39

Après discussions, le conseil municipal décide de retenir chacune des options proposées par la maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal :

- **DESIGNE les attributaires des marchés pour chaque lot et VALIDE les options :**

Lot	Attributaire	Offre de base	Option(s)	Total marché + option(s)
1- Démolition-GO-VRD	SARL Maçonnerie JANNEAU	130 000,00	-	130 000,00
2- Charpente couverture	Eiffage Energie	2 201,75	1 433,80	3 635,55
3- Etanchéité	SAS Estancis	22 178,28	-	22 178,28
4- Menuiseries extérieures	SAS Chartres Miroiterie	12 963,00	-	12 963,00
5- Cloisons doublages	SAS Bezault	32 834,94	960,00	33 794,94
6- Menuiseries intérieures	SARL Guy Colas	44 193,48	2 702,00 795,00	47 690,48
7- Carrelage faïence	SAS CERETTI	11 170,00	-	11 170,00
8- Peintures sols souples	SAS DUBOIS	25 500,00	942,54	26 442,54
9- Electricité	SARL LTE	33 669,55	3 760,05	37 429,60

10- Plomberie – CVC	SAS Nervet Brousseau	42 665,75	-	42 665,75
TOTAL HT (estimation initiale = 370 610 € HT)		357 376,75	10 593,39	367 970,14

- *DONNE Tous pouvoirs au Maire pour signer et notifier les marchés*
- *DONNE Tous pouvoirs au Maire pour faire suivre ce dossier*

2. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2022-01 INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative budgétaire proposée en investissement, permettant d'intégrer le projet d'agence postale et d'ajuster les montants des subventions attribuées :

Aménagement agence postale

Imputation	Libellé	Montant	
		Dépenses	Recettes
D I 21 21311 2206	Travaux divers bâtiments - Agence postale	71 000,00 €	
R I 13 1328 2206	Autres subventions (La Poste)		48 848,00 €
R I 10 10222 OPFI	FCTVA		13 000,00 €
D I 21 2151 2203	Travaux de voirie RD28	- 9 152,00 €	
TOTAL DEPENSES/RECETTES INVESTISSEMENT		61 848,00 €	61 848,00 €

Ajustement des subventions

Imputation	Libellé	Montant	
		Dépenses	Recettes
R I 13 1327 2202	Budget communautaire (loc. tech. Vallée)		- 9 300,00 €
R I 13 1327 2203	Budget communautaire (voirie RD28)		-25 700,00 €
R I 13 1327 2205	Budget communautaire (maison médicale)		-2 000,00 €
D I 21 2151 2203	Travaux de voirie RD28	-37 000,00 €	
TOTAL RECETTES/DEPENSES INVESTISSEMENT		- 37 000,00 €	- 37 000,00 €

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative
- **DONNE** Tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre

3. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2022-02 FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative budgétaire proposée en fonctionnement, permettant d'ajuster les dotations notifiées, d'inscrire le rattrapage de l'attribution de compensation 2021 pour le transfert des eaux pluviales et d'ajuster l'enveloppe des indemnités aux élus suite à la revalorisation du point d'indice :

FONCTIONNEMENT : Ajustement des dotations/Rattrapage attribution compensation eaux pluviales 2021/ Indemnités élus (point indice)

Imputation	Libellé	Montant	
		Dépenses	Recettes
R F 74 7411	Dotation forfaitaire		1 500,00 €
R F 74 74121	Dotation de solidarité rurale		11 000,00 €
R F 74 74127	Dotation nationale de péréquation		2 000,00 €
D F 65 6531	Indemnités	900,00 €	
D F 65 6533	Cotisations retraite	100,00 €	
D F 014 73928	Reversement de fiscalité	4 500,00 €	
D F 011 615228	Autres bâtiments	9 000,00 €	
TOTAL DEPENSES/RECETTES FONCTIONNEMENT		14 500,00 €	14 500,00 €

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative
- **DONNE** Tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre

4. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans la catégorie suivante :

✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste suivante (jointe à la présente délibération)

Liste n° 4910900312 du 10/06/2022 pour un montant total de 2,35 €

Le montant total des titres à admettre en non valeurs s'élève à 2,35 €. Il est précisé que ces titres concernent essentiellement des écarts sur règlements de factures des services périscolaires, dont les montants sont inférieurs aux seuils de recouvrement.

Il est demandé au conseil municipal d'admettre en non valeurs les créances proposées par le comptable public, selon la liste jointe, pour un montant de 2,35 €, les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal compte 6541.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 2,35 €, telle que présentée sur la liste n°4910900312 du 10/06/2022 par Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- DIT que la dépense est inscrite à l'article 6541 du budget de l'exercice en cours.

5. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, les statuts de Chartres Métropole ont intégré la compétence « création, aménagement, gestion des installations et réseaux d'électricité... ». Par ailleurs la Communauté est compétente en matière d'éclairage public.

La Communauté d'Agglomération est donc l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) depuis le 1^{er} janvier 2017, et suite à la dissolution du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC).

Ainsi Chartres Métropole perçoit aujourd'hui le produit de la TFCE sur le territoire de la commune de Sours et souhaite conserver cette ressource pour mener à bien sa mission d'AODE.

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ont sollicité cet été Chartres Métropole, pour qu'une nouvelle délibération soit prise par les communes de plus de 2000 habitants qui ne s'étaient pas prononcé directement depuis 2015 et suite à la dissolution du SEIPC.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter le maintien des dispositions actuelles concernant la TCFE et que Chartres Métropole puisse recevoir directement cette ressource comme cela a été possible jusqu'ici.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **DECIDE de laisser**, comme aujourd'hui, la totalité de la TCFE au profit de Chartres Métropole, qui percevra directement cette ressource
- **PRECISE** que cette délibération sera adressée à Chartres Métropole ainsi qu'au service des impôts (Division Missions foncières et patrimoniales – FDL) de la Direction Départementale des Finances Publiques
- **ACTE** des modifications prévues par la loi de finances concernant la Taxe intérieure de la consommation finale d'électricité (TICFE).

6. CONVENTION D'APPUI AUX COMMUNES MEMBRES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.

En raison du besoin de la commune, les options suivantes sont retenues :

- **Option 1 – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette

assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.

- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement** : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants. Les prestations de l'option 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées.
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie** : Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie. Les prestations de l'option 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire à la demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel** : Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité., le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC CHARTRES METROPOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RPE

Ce point est ajourné, il fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain conseil municipal.

8. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LES PEP28

Monsieur le Maire indique que la commune est contrainte de faire face à de nouvelles absences en raison, notamment au sein des effectifs scolaires et périscolaires.

Afin de palier à certaines absences, notamment dans le domaine scolaire/périscolaire, l'association des PEP28 a mis à disposition du personnel, permettant à la collectivité d'assurer le maintien du service public.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention avec les PEP28 pour l'année scolaire 2022-2023, permettant de solliciter l'association en vue de remplacer les absences du personnel. Ces remplacements interviendront dans la mesure où les effectifs de l'association le permettent, et seront facturés dans la limite de 21,50 €/heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la convention présentée avec les PEP28
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES EN PREFECTURE : EXTENSION AUX ACTES D'URBANISME

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il précise que l'avenant à la convention a été transmis à tous les membres du conseil municipal et invite le conseil à en délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, *y compris les actes d'urbanisme* ;
- **DONNER** son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes;
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h24

Procès-verbal approuvé en séance le : 6 Octobre 2022



Le Maire,
Monsieur Jean-Michel PLAULT

Le Secrétaire de séance,
Madame Céline ETOURNEAU

Etourneau